



## DEBATS :

Affaire débattue en audience publique le 08 Novembre 2013 devant Bruno LE BECACHEL, Vice-Président, qui a ensuite fait son rapport au Tribunal.

Greffier : Catherine SCHNADERER à l'audience des débats et pour le prononcé par mise à disposition

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 Octobre 2013 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 08 Novembre 2013 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 06 Janvier 2014.

## JUGEMENT :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS.**

L'installation d'assainissement non collectif de la maison de M Jean Even et Mme Monique Saoudi épouse Even située 8 hameau Grisetot Teurtheville Hague (50) a été contrôlé le 19 novembre 2009 par un agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté de commune de ~~DXXXXX DXXXXX~~, lequel l'a jugé non conforme à la législation en vigueur. Ils ont donc été mis en demeure de procéder à des travaux de mise en conformité sur la base d'un rapport qui leur a été notifié le 19 janvier 2010.

Le tribunal administratif saisi par M et Mme Even d'une demande d'annulation de ce rapport s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction de l'ordre judiciaire en raison du statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial du SPANC.

Par acte du 14 mars 2012, ils ont saisi le tribunal de grande instance de Cherbourg d'une demande d'annulation du rapport litigieux et de condamnation du SPANC à leur verser des dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité pour leurs frais irrépétibles le tout avec exécution provisoire.

Par conclusions du 15 avril 2013, M et Mme Even font valoir que le rapport du SPANC était entaché, d'irrégularités de formes car omettant de faire référence à la totalité de leurs parcelles, d'une erreur quant à la localisation des ventilations, et ne s'était pas prononcé quant à l'insalubrité de leur installation d'assainissement pour le voisinage.

Ils font grief également au rapport d'avoir mal qualifié leur système d'assainissement en retenant l'existence d'un puisard sur leurs seules déclarations sans vérifier plus avant les caractéristiques de leurs équipements et donc de ne pas avoir conduit le contrôle de leur installation dans le respect des prescriptions légales

Ils reprochent également au SPANC d'avoir conclu à l'absence de traitement nonobstant la présence d'un filtre à cheminement lent dont l'existence a pourtant été relevée lors du contrôle.



Enfin ils indiquent qu'il n'a pas été recherché par le SPANC si leur installation comporte un risque environnemental ou sanitaire, ou pour la sécurité des personnes ce qui est précisément recherché par cette procédure de contrôle.

Ils demandent au tribunal :

- l'annulation du rapport intitulé : "contrôle de l'existant" en date du 11 janvier 2010,
- de dire n'y avoir lieu à procéder aux travaux de mise en conformité de leur installation préconisés par ce rapport,
- débouter le SPANC et la communauté de commune de ~~Dxxxxx~~ ~~Dxxxxx~~ de leurs demandes de dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 700 du cpc,
- condamner le SPANC et la communauté de commune de ~~Dxxxxx~~ ~~Dxxxxx~~ à leur verser une somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- d'ordonner l'exécution provisoire,
- condamner le SPANC et la communauté de commune de ~~Dxxxxx~~ ~~Dxxxxx~~ à leur verser une somme de 3 000 euros au titre de l'indemnisation de leurs frais irrépétibles
- condamner les défendeurs aux entiers dépens distraits au profit de leur avocat.

Aux termes de ses conclusions du 22 août 2013, la communauté de Commune de ~~Dxxxxx~~ ~~Dxxxxx~~ intervenant volontairement à l'instance aux motifs que dépourvu de personnalité Morale le SPANC ne peut voir attirer en justice à défaut de capacité juridique, fait valoir qu'à l'exception d'une erreur sans conséquence sur le positionnement des ventilations, le rapport a permis de conclure à l'absence de conformité de l'installation en s'appuyant sur l'absence de traitement des eaux ménagères et le caractère non avéré de la présence d'un puits filtrant par les propriétaires, d'où il peut être déduit l'existence d'un risque environnemental ou sanitaire.

Elle sollicite en conséquence le rejet des demandes de M et Mme Even et leur condamnation à lui verser une somme de 2 500 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive et 5 232,80 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens d'instance avec recouvrement direct par son avocat.

La clôture de la procédure a été ordonnée le 16 octobre 2013.

L'affaire a été plaidée le 8 novembre 2013 et mise en délibéré au 6 janvier 2014.

## MOTIFS

Sur l'intervention volontaire de la communauté de communes de ~~Dxxxxx~~ ~~Dxxxxx~~

La communauté de communes de ~~Dxxxxx~~ ~~Dxxxxx~~ sera en application des dispositions de l'article 328 et suivants du code de procédure civile reçue en son intervention volontaire dès lors que le SPANC n'est qu'un service dépourvu de personnalité morale de la communauté de communes de ~~Dxxxxx~~ ~~Dxxxxx~~



Sur l'annulation du rapport "contrôle de l'existant" en date du 11 janvier 2010

Il résulte du rapport "contrôle de l'existant" (pièce 15) que le SPANC de la communauté de communes ~~Doux et Doux~~ a conclu à un état non acceptable de l'installation aux motifs que le dispositif d'assainissement n'était constitué que de prétraitements après avoir relevé que : *"les eaux usées étaient rejetées vers un puits perdu après prétraitement ce qui constitue un moyen de dispersion et non de traitement des eaux usées."*

C'est donc sur la pertinence de ces conclusions et les conditions du contrôle de l'installation y ayant conduit que porte le litige et non sur quelques omissions ou inexactitudes insusceptibles de faire grief ou d'emporter l'annulation d'un acte administratif soumis à aucune exigence formelle.

L'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales qui a confié aux communes le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif précise que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation dont le propriétaire doit garantir le bon fonctionnement.

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise en son article 2 que le but de la mission de contrôle est de rechercher si l'installation présente un risque sanitaire ou/et environnemental ou comporte un risque pour la sécurité des personnes. Le même article précise en son paragraphe 2a qu'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien doit être mené pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, ce qui est le cas de l'installation de M et Mme Even réalisée en 1979.

L'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, précise que le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste notamment sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place à *"identifier"* et *"caractériser les dispositifs constituant l'installation"*, *"vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de l'installation ou la réhabilitation de l'ouvrage"*.

Il résulte de ce texte que le diagnostic de l'installation ne peut être fondé sur les seules déclarations du propriétaire. Il relève clairement de la mission des agents techniques du SPANC d'identifier et caractériser les dispositifs constituant l'installation, et cela sans s'arrêter aux seules indications données par le propriétaire ces indications devant uniquement servir de base à la vérification. Il appartenait donc en l'espèce à l'agent du SPANC, malgré la qualificatif puisard ou puits perdu utilisé par le propriétaire profane en système d'assainissement de vérifier de manière complète l'installation des époux Even et de caractériser les dispositifs de cette installation afin d'identifier clairement la présence d'un puits perdu ou d'un puits filtrant. Le SPANC ne saurait pour échapper à cette obligation se retrancher derrière l'absence d'accessibilité des ouvrages dès lors qu'il résulte de ses propres écritures que les époux Even ont proposé de les découvrir lors de la visite.

Il ne saurait non plus être reproché aux époux Even de ne pas rapporter la preuve de l'existence d'un puits filtrant réalisé par les anciens



propriétaires de l'immeuble en produisant notamment une autorisation préfectorale dès lors qu'il appartient d'abord au SPANC ainsi qu'il a été précisé plus haut de vérifier l'existence d'un tel puits et de le qualifier de puits filtrant ou puits perdu et qu'il ne résulte pas du rapport contesté que cette vérification ait été menée, aucun indice évocateur de l'existence d'un puits perdu comme l'absence de tampon de visite n'ayant été mentionné dans le rapport.

C'est donc à tort que l'agent du SPANC de la communauté de commune de ~~DXXXXXXXXXX~~ a conclu sur les seules déclarations du propriétaire alors même que le contrôle dément par son existence même le caractère suffisant de cette déclaration, à l'existence d'un puits perdu non autorisé par la législation en vigueur lors de la réalisation de l'installation et en a immédiatement conclu à l'absence de conformité de l'installation.

Sans avoir à examiner les autres griefs dès lors que les motifs développés plus haut sont suffisants, le rapport "contrôle de l'existant" en date du 11 janvier 2010 sera annulé, ainsi que l'injonction faite aux époux Even de mettre leur installation en conformité désormais privée de fondement.

#### Sur la demande de dommages et intérêts de M et Mme Even

Désormais annulé le diagnostic défavorable de l'installation d'assainissement de la propriété des époux Even ne peut entraîner une dépréciation de leur bien. Il n'est par ailleurs pas justifié par M et Mme Even de frais autres que ceux qui seront indemnisés au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ils seront en conséquence déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie perdante à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, pour fixer cette somme, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la communauté de communes de ~~DXXXXXXXXXX~~ la charge de ses frais irrépétibles et d'allouer à M et Mme Even une indemnité de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 515 du code de procédure civile que hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

#### Sur les dépens

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge par décision motivée n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.



Partie succombante la communauté de communes de ~~DuxexxxDuxex~~ sera condamnée aux dépens d'instance qui seront recouvrés en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, et en premier ressort ;

Reçoit l'intervention volontaire de la communauté de communes de ~~DuxexxxDuxex~~ à l'instance ;

Annule le rapport du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté de commune de ~~DuxexxxDuxex~~ intitulé "contrôle de l'existant" en date du 11 janvier 2010 ;

Dit en conséquence de l'annulation de ce rapport n'y avoir lieu à la réalisation des ouvrages préconisés par ce rapport ;

Déboute la communauté de commune de ~~DuxexxxDuxex~~ de ses demandes de dommages et intérêts ainsi qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M Jean Even et Mme Monique Saoudi épouse Even de leur demande de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la communauté de commune de ~~DuxexxxDuxex~~ à verser à M Jean Even et Mme Monique Saoudi épouse Even une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la communauté de commune de ~~DuxexxxDuxex~~ aux dépens d'instance qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**PRONONCÉ PUBLIQUEMENT LE SIX JANVIER DEUX MIL QUATORZE**, en application des dispositions de l'article 450 al 2 du code de procédure civile, et signé par Nicolas HOUX, Président, assisté de Catherine SCHNADERER, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



**EN CONSÉQUENCE,**

La République Française mande et ordonne  
A tous les huissiers de justice sur ce requis, de mettre les  
présentes à exécution. (sur 6 pages)  
Aux Procureurs Généraux et aux procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,  
à tous Commandants et Officiers de la force publique de  
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Pour copie exécutoire certifiée conforme.

6

Le Greffier en Chef

- 6 JAN. 2014